

Art. 7. Ainsi que l'arrêté en date de ce jour l'a réglé, les débits de boissons seront fermés depuis 8 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin. Par suite, le coup de canon sera tiré à 8 heures du soir au lieu de 10 heures.

Art. 8. Les présentes dispositions seront observées à partir du lundi 25 janvier jusqu'au samedi suivant au plus tard.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire, le commandant d'armes, les chefs de corps et de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

---

N° 11. — *ARRÊTÉ du 20 janvier 1875 donnant main-levée au sieur Brander d'un cautionnement de 12.000 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Brander à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement déposé par lui le 28 décembre 1872, au Trésor public à Papeete, en garantie de l'exécution d'un marché passé le 22 août 1872 avec l'administration de la colonie, pour la fourniture des vivres nécessaires au magasin des subsistances et à l'hôpital militaire pendant les années 1873 et 1874 ;

Vu les instructions ministérielles du 25 juillet 1852 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1864 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant qu'il appert du certificat délivré par le commissaire aux subsistances que le sieur Brander a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par son marché, et que dès lors il n'y a aucune répétition à exercer contre lui ;

sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné main-levée et annulation au sieur Brander du cautionnement, montant à douze mille francs (12,000 fr.), versé par lui, le 28 décembre 1872, en garantie de l'exécution du marché.